



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
be



07074557

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

15 MAI 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

889.464.960

REPASS DRIVE-IN MONS

Forme juridique

SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE A FINALITE SOCIALE

Siege

7033 Cuesmes (Mons), rue du Travail, n° 63

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

L'AN DEUX MILLE SEPT,

Le onze mai,

Devant nous, Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons.

ONT COMPARU

1. Monsieur Eric GUYOT, né à Mons, le onze octobre mil neuf cent soixante sept, époux de Madame Sandrine VAN ROYEN, domicilié à 7040 Quévy (Genly), rue Grande, numéro 7,

2. Madame Sandrine Catherine Evelynne VAN ROYEN, née en France dans le département du Nord à Lille, le vingt quatre octobre mil neuf cent soixante sept, épouse de Monsieur Eric GUYOT, domicilié à 7040 Quévy (Genly), rue Grande, numéro 7,

3. Madame Miren HECQ, née à Leval Trahegnies, le six avril mil neuf cent quarante six, veuve et non remariée, domiciliée à 7000 Mons, rue de la Chenaie, numéro 12.

A. Constitution

Les comparants déclarent constituer une société et adopter la forme de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Cette société est dénommée "REPASSE DRIVE-IN MONS" en abrégé « R.D.I.M. » et a son siège à 7033 Mons (Cuesmes), rue du Travail, numéro 63

La part fixe du capital s'élève à SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6.750,-) euros et est divisée en DEUX CENT SEPTANTE (270) parts sans désignation de valeur nominale.

Avant la passation de l'acte constitutif, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Ils déclarent que les DEUX CENT SEPTANTE (270) parts représentant la part fixe du capital sont souscrites, au prix de VINGT CINQ (25,-) euros chacune.

Les comparants déclarent souscrire en ESPÈCES les DEUX CENT SEPTANTE (270) parts sociales comme suit :

- à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6 250,-) euros par le comparant sub 1, soit DEUX CENT CINQUANTE (250) parts,

- à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250,-) euros par la comparante sub 2, soit DIX (10) parts,

- à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250,-) euros par la comparante sub 3, soit DIX (10) parts,

ENSEMBLE DEUX CENT SEPTANTE (270) parts.

= SOIT pour SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6.750,-) EUROS.

Les comparants déclarent et reconnaissent que :

- les parts souscrites par la comparant sub 1 ont été libérées chacune à concurrence de CENT POUR CENT (100/100), et,

- les parts souscrites par la comparante sub 2 ont été libérées chacune à concurrence de CENT POUR CENT (100/100),

- les parts souscrites par la comparante sub 3 ont été libérées chacune à concurrence de CENT POUR CENT (100/100).

Le tout par un versement total en ESPÈCES de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6.750,00) EUROS et que le montant de ces versements a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6.750,00) EUROS.

Une attestation de l'organisme dépositaire demeurera ci-annexée.

B Statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE I. Dénomination – siège – objet – durée

Article 1

La société existe sous la dénomination sociale «REPASS DRIVE-IN MONS» en abrégé « R.D I.M.» et adopte la forme de « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie de la mention « Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale », ou, en abrégé, « SCRLFS ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social et des mots registre de commerce ou en abrégé « R.C. » suivi de l'indication du Tribunal de Commerce du siège social et du numéro d'immatriculation.

Article 2 : siège social

Le siège social est établi à 7033 Mons (Cuesmes), rue du Travail, numéro 63.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne ou sur le territoire de Bruxelles Capitale, sur simple décision de l'organe de gestion, qui a tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait.

L'organe de gestion a la faculté de créer partout où il le juge utile des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : objet social

La société a pour objet, en Belgique pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes activités de services relatives :

- au repassage de tout type de linge et de vêtement,
- aux travaux de couture,
- aux services utiles à la collectivité au sens le plus large,
- aux activités reprises dans la législation des titres services.

Dans cette perspective, la société pourra prêter tous les services en matière d'Etude, de conseil, analyses, recherches sur tous les plans, notamment relatives à la mise sur pied, l'organisation, la gestion, la logistique, le développement de tous les services d'aide aux Personnes, aux entreprises et à la collectivité, la reconversion, la fusion, le groupement, la restructuration de sociétés et d'entreprises, dans lesquelles la société pourra prendre des participations ou avec lesquelles elle pourra s'associer.

En vue de son objet social, la société pourra mettre à la disposition de tiers, du personnel et organiser des formations pour son personnel et ses cadres.

La société pourra également prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

En vue de réaliser son objet social, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées au but social ci-après décrit.

Article 4 : but

La société coopérative à finalité sociale n'est pas destinée à l'enrichissement de ses associés et ses associés ne peuvent rechercher qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial.

Voulant se donner une finalité sociale, et conformément à l'article six cent soixante et un paragraphe 1er, 2° du code des sociétés, les activités visées ci-dessous ont pour but de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région pas, peu ou moyennement qualifiées et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer »

En intégrant ce but social dans leurs activités professionnelles, les coopérateurs réaliseront le but social en ne pouvant se procurer de la Société une économie ou ne pouvant retirer de la société un enrichissement ou un bénéfice patrimonial indirect.

En conformité avec l'article six cent soixante et un paragraphe 1er, comme les associés ne peuvent rechercher qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial, le bénéfice net sera affecté comme suit : cinq pour cent (5 %) l'an sera remis en réserve, après affectation à la Réserve Légale, le solde sera affecté de la manière suivante, les profits seront répartis et affectés suivant la hiérarchie suivante :

1/ Promouvoir l'emploi de personnes fragilisées sur le marché du travail,

2/ Assurer la formation et l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque ou d'une

absence de qualification,

3/ Promouvoir la participation de ces personnes à la gestion de leur milieu de travail et de l'entreprise.

Article 5

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

TITRE II. Capital – Parts sociales - Responsabilités

Article 6

Le capital social est variable et illimité.

Il est représenté par des parts sociales nominatives sans mention de valeur nominale.

Le montant de la part fixe minimum du capital social est fixé à SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6.750,-) EUROS.

Ce montant a été entièrement souscrit et libéré totalement le jour de la constitution de la société à concurrence de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (6.750,-) EUROS.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital devra à tout moment être souscrit.

Deux ans après la constitution de la société, le montant de la part fixe du capital social sera entièrement libéré

Article 7

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives souscrites au moment de la constitution de la société au prix de VINGT CINQ (25) EUROS chacune.

Le capital est représenté par DEUX CENT SEPTANTE (270) parts sociales, sans mention de la valeur nominale, et représentant chacune UN/DEUX CENT SEPTANTIEME (1/270ème) du capital social.

Article 8

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital que s'ils consistent en éléments d'actif d'évaluation économique; l'exécution de travaux ou la prestation de services ne peut être prise en compte.

Article 9

En dehors des parts souscrites dans le présent acte, d'autres parts pourront être émises par la gérance de la société qui fixera alors le taux d'émission, le montant libérable et les époques où les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt.

Le capital social augmente par l'admission de nouveaux membres ou par la souscription de parts nouvelles par les associés existants.

Le capital social peut être diminué lorsqu'un associé retire les mandats qu'il a libéré moyennant l'accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser le retrait sans devoir en donner les motifs sauf recours à la prochaine assemblée générale.

Le retrait ne dispense le coopérateur sortant de son obligation de faire rapport.

Le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel qu'il est déterminé par l'article quatre cent vingt neuf du code des sociétés, deviendrait inférieur à la part fixe du capital social.

Article 10

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des associés.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers pour autant que ces tiers remplissent les conditions d'admissions requises par les présents statuts déterminées à l'article ci-après

Article 11

Les parts d'une société coopérative sont nominatives et chacune des parts portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter. Dans ce registre, sera mentionné les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission et de son retrait et le nombre de parts dont il est titulaire.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit en cas d'indivision ou d'usufruit et nue-propriété de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer le droit de vote.

TITRE III. Associés

Article 12

Sont associés :

1°) les signataires du présent acte.

2°) les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes :

a) être agréés par l'organe de gestion. Celle-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout coopérateur supplémentaire, en fonction des besoins et des intérêts de la coopérative, sans devoir justifier sa décision. La personne qui n'a pas été agréée par l'organe de gestion, pourra se pourvoir en appel en introduisant un recours auprès de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Celle-ci devra se prononcer à bulletin secret, à la majorité simple, sans devoir motiver sa décision.

b) souscrire le nombre de parts exigé pour devenir coopérateur et les libérer d'un quart au moins. Ceci emporte l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur et sera constaté par la signature du registre des associés dressé selon l'article trois cent cinquante sept du code des sociétés.

c) faire partie de telle profession, ou être propriétaire de tel bien.

Les coopérateurs ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'y a entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. La responsabilité des associés de la société est donc limitée

Chaque membre du personnel de la société a la possibilité de devenir associé au plus tard un an suivant son entrée en service, à condition d'avoir le plein exercice de sa capacité civile. Cette affiliation se fait de la manière suivante : le membre du personnel envoie une lettre recommandée adressée à l'organe de gestion.

Article 13

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'assemblée générale. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bénéficier à la société, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote, afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 14

Un coopérateur ne peut démissionner que trois ans après son entrée dans la société et seulement dans les six premiers mois de l'année sociale, à la condition que cette démission ne réduise pas le capital en dessous de la part fixe minimum précisée ci-avant.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés

Lorsqu'un membre du personnel n'est plus lié à la société en vertu d'un contrat de travail, il perd de plein droit sa qualité d'associé, au plus tard un an après la fin de son contrat. L'accord du conseil d'administration n'est pas requis.

Article 15

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

Article 16

Tout coopérateur sortant, démissionnaire ou exclu, les héritiers du coopérateur décédé, le curateur, les créanciers ou les représentants ont le droit de recouvrer la valeur de leurs parts sociales telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu mais, après l'approbation de ce bilan par l'assemblée générale, à l'exception du coopérateur exclu, qui lui n'aura aucun droit sur les réserves

TITRE IV. Administration et contrôle

Article 17

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'assemblée générale.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués au conseil d'administration lui est dévolue et il peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social de la société, sauf ceux que le code des sociétés ou les statuts réservent à l'assemblée générale

S'ils sont plusieurs, les administrateurs forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ces décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux que le code des sociétés réservent à l'assemblée générale. Agissant isolément, chaque administrateur peut accomplir tous les actes de gestion journalière de la société. Chaque administrateur peut déléguer certains pouvoirs sous sa responsabilité aux personnes qu'il désignera.

La société est valablement représentée dans tous les contrats et actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, de même qu'en justice, soit par l'administrateur s'il n'y en a qu'un seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement s'ils sont plusieurs, sans devoir justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est liée par les actes accomplis par ses gérants dans les conditions ci-dessus énoncées, même si ces actes excèdent l'objet social, sauf à prouver la connaissance par le tiers de ces excès de pouvoirs.

Article 18

Le mandat de l'administrateur est gratuit ou rémunéré selon les décisions et les modalités fixées par l'assemblée générale qui procède à leur nomination..

Article 19

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 20

Quant aux engagements contractés au nom de la société, chaque administrateur fait précéder sa signature de la mention « pour la société », ce qui peut être également apposé au moyen d'une griffe ou d'un cachet.

Article 21

Tant que la société n'y est pas tenue par le code, elle ne sera pas dotée de commissaire.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs associés chargés des pouvoirs d'investigation et de contrôle de la société

Ces associés ne peuvent alors exercer une autre fonction ni accepter aucun autre mandat dans la société

Ils peuvent se faire assister par un expert comptable externe.

TITRE V. Assemblée générale

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieux, date et heure fixés par le conseil d'administration

Elle a les pouvoirs qui lui sont conférés par le code des sociétés ou les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux dits statuts et de compléter ou modifier le règlement d'ordre intérieur. Ses décisions s'imposent à tous les associés qui seront soumis aux statuts et aux règlements d'ordre sociaux par le fait de leur adhésion.

Article 23

Le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires.

La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion, suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Article 24

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé, ou le plus ancien en fonction

Article 25

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale au moyen d'une procuration écrite, même en télécopie, par toute autre personne pourvu qu'elle soit associée. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentées par leur mandataire et administrateur, même non associé

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Nul ne peut participer au vote à l'assemblée générale pour plus d'un dixième des voix attachées aux parts représentées. Ce pourcentage est porté à un vingtième, lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Chaque coopérateur dispose d'autant de voix qu'il a de parts.

Article 26

Hormis les cas prévus à l'article suivant, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés, sauf si une majorité spéciale est prévue par le code des sociétés ou les statuts

Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

Article 27

En cas de modification des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de dissolution de la société, l'assemblée ne pourra se prononcer que si la moitié au moins des coopérateurs est présente ou représentée et la proposition devra recueillir les trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Si ce quorum de moitié n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée. Elle ne délibérera valablement quel que soit alors le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 28

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou sur demande de coopérateurs représentant au moins le cinquième du capital, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 29

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

TITRE VI. Exercice social – Bilan - Comptes

Article 30

Chaque année lors de l'assemblée générale, le ou les gérants proposeront une politique d'affectation des profits et une politique de constitution des réserves, conformément à la hiérarchie des buts sociaux établis à l'article quatre des statuts.

Cette politique d'affectation des profits devra être conforme aux finalités internes (en faveur du personnel) et externes (humanitaires, ...) de la société.

Si la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante cinq portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est fixé conformément à la hiérarchie des buts sociaux établis à l'article quatre des statuts. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Le rapport spécial sur le respect des buts sociaux sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles nonante-cinq et nonante-six du code des sociétés.

Article 31

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 32

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Article 33

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan - compte de résultats et annexe). Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

TITRE VII. Répartition bénéficiaire

Article 34

Constitue le bénéfice net de la société, le résultat favorable du bilan déduction faite des frais généraux et d'exploitations, des amortissements, des provisions nécessaires et des ristournes éventuelles accordées par la société aux associés au prorata des affaires traitées par la société pour le compte d'associés durant l'exercice écoulé.

TITRE VIII. Dissolution - Liquidation

Article 35

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et/ou par réduction du capital en dessous du minimum statutaire

En effet, lorsque l'actif net de la société visée à l'article 665 est réduit à un montant inférieur à deux mille cinq cents (2.500) euros, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société en sachant que le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 36

Après liquidation de tout passif et après remboursement aux associés de leur apport, le solde restant sera affecté à un but qui s'approche maximale de la finalité sociale de la société.

Le boni de liquidation ne pourra en aucun cas être versé aux associés.

TITRE IX. Dispositions diverses

Article 37

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

Article 38

Pour tout ce qui n'a pas été réglé par les présents statuts, les comparants entendent se référer et se soumettre au code des sociétés.

C. Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

D/ Dispositions transitoires

Volet B - Suite

Et à l'instant, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris les décisions suivantes :

1° Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commence ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille huit,

2° Première assemblée générale :

La première assemblée générale ordinaire des associés se réunira en deux mille neuf,

3° Administrateur :

Est appelé à cette fonction pour une durée indéterminée jusqu'à démission ou révocation .

- Monsieur Eric GUYOT, comparant aux présentes et qui accepte le mandat qui lui est conféré.

Le mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision ultérieure en sens contraire.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination de l'administrateur-délégué.

À l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué :

- Monsieur Eric GUYOT, comparant aux présentes et qui accepte le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société sans limite de montant par opération et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

4° Contrôle

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Elle décide aussi de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

5° Délégation de pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés à Monsieur Eric GUYOT ou à toutes personnes qu'il désignera pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société dans la banque carrefour des entreprises, au registre du commerce, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

Les droits d'écriture s'élèvent à nonante cinq (95) euros.

DONT ACTE

Fait et passé à Mons en l'Etude date que dessus,

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants ont signé avec le notaire Guillaume HAMBYE.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré au deuxième bureau de l'enregistrement à Mons.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Notaire Guillaume HAMBYE

déposé en même temps :

- une expédition conforme avec attestation bancaire